

**La communauté internationale doit mettre fin à la punition collective de la population civile de la bande de Gaza par Israël\***

En nos qualités de spécialistes en droit international et en droit pénal, de défenseurs des droits de l'homme, d'experts juridiques et aussi en tant que personnes qui croient fermement à la primauté du droit et à la nécessité de son respect en temps de paix et *a fortiori* en temps de guerre, nous nous sentons le devoir intellectuel et moral de dénoncer les graves violations, ainsi que la mystification et le mépris des principes élémentaires du droit des conflits armés et des droits humains fondamentaux de la population palestinienne dans son ensemble commises au cours de l'actuelle offensive israélienne dans la bande de Gaza. Nous condamnons également les tirs de roquette depuis la bande de Gaza, car toute attaque indiscriminée contre des civils, quelle que soit l'identité des auteurs, est non seulement illégale au regard du droit international, mais aussi moralement intolérable. Cependant, comme le faisait implicitement remarquer le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans sa Résolution du 23 juillet 2014, les deux parties au conflit ne peuvent pas être considérées sur un pied d'égalité et l'ampleur de leurs actions respectives fait apparaître, une fois de plus, un rapport totalement disproportionné.

Encore une fois, c'est la population civile non armée, ce sont les "personnes protégées" par le droit international humanitaire (DIH) qui sont dans l'œil du cyclone. La population civile de Gaza est victime de représailles au nom d'un droit de légitime défense abusivement interprété, dans le cadre d'une escalade de la violence provoquée sous les yeux de toute la communauté internationale. L'opération dite "Bordure protectrice" a éclaté dans le cadre d'un conflit armé en cours, dans le contexte d'une longue occupation militaire qui a commencé en 1967. Au long de ce conflit, des milliers de Palestiniens ont été tués et blessés dans la bande de Gaza pendant les périodes récurrentes de prétendus "cessez-le-feu" depuis 2005, après le « désengagement » unilatéral d'Israël de la bande de Gaza. Les pertes de vies humaines causées par les actions de provocation d'Israël avant la dernière escalade des hostilités ne doivent pas être ignorées non plus.

Selon des [sources de l'ONU](#), durant les deux dernières semaines, près de 800 Palestiniens de Gaza ont été tués et plus de 4 000 ont été blessés<sup>1</sup>, dont la grande majorité étaient des civils. Plusieurs sources indépendantes indiquent que seulement

---

\* Traduit de l'anglais par Dragos Bobu.

<sup>1</sup> Depuis la publication de la présente opinion en anglais – le 28 septembre – ces chiffres se sont élevés respectivement à au moins 1 118 Palestiniens tués et plus de 6 200 blessés selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA), qui fait également fait état de 240 000 Palestiniens déplacés par ce conflit, dont plus de 170 000 ont trouvé refuge dans l'un des 82 centres gérés par l'ONU.

## Déclaration commune sur l'offensive d'Israël à Gaza – 28 juillet 2014

15 % des personnes décédées étaient des combattants. Des familles entières ont été assassinées. Des hôpitaux, des cliniques et des centres de réhabilitation pour des personnes handicapées ont été pris pour cible et ont subi de lourds dégâts. Pendant une seule journée, le dimanche 20 juillet, plus de 100 civils palestiniens ont été tués à Chadjaiya, un quartier résidentiel de la ville de Gaza. C'est l'une des opérations les plus sanglantes et les plus agressives jamais conduites par Israël dans la bande de Gaza – une forme de violence urbaine qui constitue un non respect absolu à l'égard de civils innocents. Malheureusement, elle a été suivie seulement quelques jours après d'une attaque tout aussi destructrice contre le quartier de Khuzaa, à l'Est de la ville de Khan Younés.

En outre, l'offensive a déjà causé la destruction à grande échelle de bâtiments et d'infrastructures : selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA), plus de 3 300 maisons ont été prises pour cible et détruites ou gravement endommagées.

La mission d'établissement des faits des Nations unies sur le conflit de Gaza à la suite de l'opération israélienne "Plomb durci" de 2008-2009 l'avait ainsi dénoncée :

« Selon le Gouvernement israélien, les opérations militaires de Gaza avaient été programmées dans toute leur ampleur et dans tous les détails. Il a beau avoir cherché à les présenter essentiellement comme une réaction aux attaques à la roquette dans l'exercice de son droit de légitime défense, la Mission considère que son plan visait, au moins en partie, une cible différente, la population de Gaza dans son ensemble. » (A/HRC/12/48, par. 1883)

C'est également ce que l'on peut dire de l'actuelle offensive israélienne.

La population civile de la bande de Gaza est directement attaquée et de nombreuses personnes sont forcées à quitter leurs maisons. Ce qui était déjà une crise humanitaire des réfugiés s'est encore aggravé avec une nouvelle vague de déplacements massifs de civils : le nombre de personnes déplacées internes est de presque 150 000, dont beaucoup ont trouvé un abri dans les écoles surpeuplées de l'UNRWA. Or malheureusement celles-ci ne sont pas des endroits sûrs, comme l'ont démontré les attaques répétées contre l'école de l'UNRWA de Beit Hanout. Tous les habitants de Gaza sont traumatisés et vivent dans la terreur permanente. Et cette situation est le but recherché, car Israël applique à nouveau la [doctrine Dahiya](#), qui consiste à recourir délibérément à l'usage disproportionné de la force pour infliger des souffrances à la population civile afin d'atteindre des objectifs non pas militaires, mais politiques (faire pression sur le gouvernement du Hamas).

En agissant ainsi, Israël bafoue de manière flagrante et répétée le droit des conflits armés selon lequel on ne peut prendre pour cible des combattants et des objectifs militaires, c'est-à-dire « des biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence

un avantage militaire précis. » La plupart des récents bombardements intensifs à Gaza n'ont pas de justification militaire acceptable et semblent, plutôt, avoir pour but de terroriser la population civile. Comme le CICR l'indique clairement, [répandre délibérément la terreur](#) est sans équivoque interdit par le droit international coutumier.

Dans son avis consultatif dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a considéré que le principe de distinction, qui oblige les États belligérants à faire la distinction entre les combattants et les civils, est l'un des « principes fondamentaux » du droit international humanitaire et l'un des « principes intransgressibles du droit international coutumier ».

Ce principe est codifié aux articles 48, 51(2) et 52(2) du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui n'ont pas fait l'objet de réserves. Selon ce texte, le terme « attaque » désigne « des actes de violence contre l'adversaire, quelle que soit leur nature, offensive ou défensive » (article 49).

Conformément à la fois au droit international coutumier et au droit des traités, l'interdiction de diriger des attaques contre des civils est absolue. Il n'y a donc aucune marge d'interprétation qui permette d'invoquer la nécessité militaire comme justification.

Contrairement aux allégations d'Israël, les erreurs qui provoquent des pertes de vies civiles ne peuvent être justifiées. En cas de doutes sur la nature de la cible, le droit établit clairement qu'un bien relevant *a priori* d'usages civils (écoles, habitations, lieux de culte et locaux médicaux) est présumé ne pas être utilisé à des fins militaires. Durant ces dernières semaines, des fonctionnaires et des représentants de l'ONU ont plus d'une fois appelé Israël à respecter strictement le principe de précaution lors des attaques menées dans la bande de Gaza, où les risques sont grandement accrus par la haute densité de population et où la plus grande retenue doit être observée pour éviter des pertes de vies civiles. [Human Rights Watch](#) faisait ainsi remarquer que ces règles existent pour minimiser les erreurs et « lorsque de telles erreurs se produisent à répétition, on peut s'inquiéter et penser que les règles sont ignorées ».

Par ailleurs, même lorsque les objectifs ciblés sont clairement militaires, Israël viole systématiquement le [principe de proportionnalité](#) : cela est particulièrement flagrant dans le cas des centaines d'habitations civiles détruites par l'armée israélienne depuis le début de l'actuelle opération militaire à Gaza. Avec l'intention déclarée de cibler un seul membre du Hamas, les forces israéliennes ont bombardé et détruit des maisons, bien qu'elles soient habitées par des douzaines de civils, y compris des femmes, des enfants et des familles entières.

Prendre intentionnellement comme cible des biens civils est en soi illicite au regard du droit international coutumier et la violation de ce principe fondamental du droit peut constituer un crime de guerre. Adresser un « avertissement » – comme la technique dite du « toquer au toit », ou envoyer un SMS 5 minutes avant l'attaque –, cela ne change pas le fait qu'il est illicite de lancer sciemment une attaque contre une habitation civile sans démontrer sa nécessité militaire et au mépris du principe de proportionnalité. De plus,

non seulement ces « avertissements » sont généralement inefficaces, et susceptibles d'entraîner d'autres morts, ils s'apparentent surtout à une excuse postiche imaginée par Israël afin de présenter les gens qui refusent de quitter leur domicile comme « boucliers humains ».

Les attaques aveugles et disproportionnées, le ciblage des objectifs qui fournissent aucun avantage militaire notable, et le ciblage délibéré des civils et des habitations civiles sont les traits caractéristiques de la politique suivie depuis bien longtemps par Israël qui cherche à punir l'ensemble de la population de la bande de Gaza, qui se trouve, depuis plus de sept ans, prisonnière du blocus imposé par Israël. Une telle situation équivaut à une forme de [punition collective](#) et constitue une violation, maintes fois condamnée au plan international, de l'interdiction inconditionnelle énoncée à l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Néanmoins, loin d'être efficacement dénoncée par les acteurs internationaux, cette politique illicite d'Israël qui se traduit par un blocus absolu imposé à la bande de Gaza a continué sans relâche, sous le regard complice de la communauté internationale des États.

\*\*\*

Comme le notait en 2009 la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, « la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix. La situation d'impunité qui perdure a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice qui exige l'adoption des mesures voulues. » (A/HRC/12/48, par. 1958). En effet, « l'impunité de longue date a été un facteur essentiel qui a contribué à perpétuer la violence dans la région et les violations à répétition ainsi qu'à favoriser le manque de confiance chez les Palestiniens et de nombreux Israéliens quant aux perspectives de justice et à une solution pacifique au conflit. » (A/HRC/12/48, par. 1964).

Par conséquent :

Nous saluons la [Résolution](#) du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, en date du 23 juillet 2014, à travers laquelle une commission d'enquête internationale et indépendante a été mise en place pour faire la lumière sur les violations du droit international humanitaire et des droits humains dans les Territoires Palestiniens Occupés.

Nous demandons aux Nations unies, à la Ligue arabe, à l'Union européenne, aux États, et en particulier aux États-Unis, à la communauté internationale dans son ensemble, d'utiliser leurs pouvoirs collectifs et de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'escalade de la violence à l'encontre de la population civile de la bande de Gaza, et de lancer des procédures pour s'assurer que les personnes coupables de violations du droit international, y inclus les responsables politiques et les commandants militaires, soient punis. En particulier :

- Tous les acteurs régionaux et internationaux doivent œuvrer à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu durable et complet, mutuellement convenu, qui permette

## Déclaration commune sur l'offensive d'Israël à Gaza – 28 juillet 2014

la facilitation rapide et l'accès de l'aide humanitaire et l'ouverture des frontières de et vers Gaza.

- Il faut demander à toutes les Parties aux Conventions de Genève de respecter d'urgence et sans aucune condition leurs obligations fondamentales, qui les lient dans toutes circonstances et d'agir en vertu de l'Article 1 commun afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les violations graves, comme d'ailleurs l'imposent les Articles 146 et 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Ces règles s'appliquent également à toutes les parties en conflit.
- En outre, nous dénonçons les pressions politiques scandaleuses exercées sur le Président Mahmoud Abbas par plusieurs États membres des Nations Unies et par les Nations Unies elles-mêmes, pour le dissuader de saisir la Cour pénale internationale ; nous exhortons les responsables gouvernementaux palestiniens à invoquer la compétence de la CPI, en ratifiant le Statut de Rome, et, dans l'immédiat, à soumettre à nouveau la déclaration faite en vertu de l'Article 12(3) du Statut, afin que la Cour enquête et poursuive les graves crimes internationaux commis en territoire palestinien par toutes les parties au conflit ; et
- Le Conseil de sécurité de l'ONU doit enfin exercer ses responsabilités en matière de paix et de justice, en déférant au Procureur de la CPI la situation en Palestine.

\*\*\*

**Voir la liste des signataires à la suite de la version anglaise.**